



Décision du Président n°2024 CST 112

Thème : Social

Objet : Convention de partenariat avec la compagnie « Du vivant dans nos cordes » - projet « Rouvrir le monde »

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

Afin d'enrichir l'offre culturelle pendant l'été 2024, la Direction régionale des affaires culturelles - DRAC PACA finance des projets dans le cadre du dispositif "Rouvrir le Monde" au travers de résidences de création et de transmission artistique.

La Communauté de Communes du Briançonnais souhaite s'inscrire dans cette démarche en organisant, en partenariat avec la compagnie « Du vivant dans nos cordes », des ateliers de vidéo et musique électronique à destination des Accueils de loisirs sans hébergement, service enfance et jeunesse du Briançonnais.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations au Président pour prendre des décisions pour la passation de marchés de services dans la limite des plafonds réglementaires ;
- VU** La convention de partenariat avec la compagnie « Du vivant dans nos cordes » et la DRAC ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de favoriser l'insertion sociale des familles par des actions de partenariat culturel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat avec la compagnie « Du vivant dans nos cordes » et la DRAC.

ARTICLE 2 :

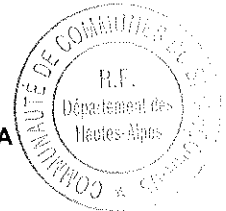
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

19 AVR. 2024

Fait à Briançon, le

Le Président,

Arnaud MURGIA



Par délégitation

Béatrice HEVALIER
Directrice Générale des Services

19 AVR. 2024

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

19 AVR. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AR Prefecture

Convention de partenariat « Été culturel - Résidence en Territoire - Rouvrir le monde 2024 » DRAC PACA 440419-DP2024CST112-DE
Reçu le 19/04/2024

ETE CULTUREL 2024 – Ministère de la Culture

« Résidences en Territoire » ROUVRIRE LE MONDE

Résidences de création et de transmission en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA

CONVENTION TYPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Du Vivant !
BIODIVERSITÉ > MUSICALE



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le collectivité partenaire du projet :

Raison sociale : Communauté de Communes du Briançonnais

Adresse : 1 Rue Aspirant Jan

Ville : 05100 Briançon

Représenté par (nom, prénom, fonction) : M. MURGIA Arnaud, Président

Téléphone : 04 92 21 35 97

Adresse électronique : accueil@ccbrianconnais.fr

Numéro d'agrément ou d'identification INSEE / SIRET : 240 500 439 000 80

Ci-après nommé « La collectivité »

Et :

- **Le ou les artistes accueillis en résidence** (artiste indépendant / ensemble artistique) :

Dénomination : Sooz X, Compagnie Du Vivant Dans Nos Cordes

Adresse, ville, code postal : 66 rue de la liberté, 05200 Embrun

Téléphone : 06 13 14 95 93

Personne référente du projet : Gwenaël COFFY

Adresse électronique : contact@sooz-x.com

Ci-après nommé « L'artiste »

Et :

La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : Compagnie Du Vivant Dans Nos Cordes

Adresse, ville : 66 rue de la liberté, 05200 Embrun

N° de Siret : 798 094 462 00024

Représenté par : Françoise Coulomb, Présidente

Personne référente du projet : Joëlle NOGUER

Téléphone : 07 69 08 74 07

Adresse électronique : vivantdansnoscordes@gmail.com

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Et :

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction régionale des affaires culturelles,

ci-après nommée « DRAC PACA »

Dans les pages suivantes, préciser, barrer ou modifier ce qui est en rouge

Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'été culturel 2024 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste/L'ensemble artistique est accueilli sur le territoire pendant 5 semaines (dont trois consécutives *a minima*) consécutives du 15/06/2024 au 30/09/2024 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création) doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la collectivité et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Restauration : La collectivité prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, *a minima* dans le cadre de la restauration collective représentant environ 500€.

Hébergement : la collectivité ne prend pas en charge l'hébergement de l'artiste / ensemble artistique, dans des conditions qui lui permettent d'accéder à une cuisine.

⇒ Adresse et description de l'hébergement : /

Déplacements : pour les déplacements entre son lieu d'hébergement sur le territoire de résidence et les différents lieux d'intervention, il a été convenu ce qui suit :

⇒ Les frais de déplacements ne sont pas pris en charge par la collectivité

Transport : le déplacement entre le territoire de résidence et le domicile de l'artiste/ensemble artistique

⇒ est à la charge de l'artiste/ensemble artistique accueilli

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la collectivité

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Une salle de la médiathèque / Un espace au Centre Social Intercommunal du Briançonnais / éventuellement une salle au conservatoire de musique

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : **préciser**0... € / produits/matériel

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel, et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 30 ateliers d'une durée de 3 heures chacun à destination des publics durant les 5 semaines de résidence en territoire. Les ateliers pourront être regroupés dans une même journée, dans la limite de 2 ateliers, soit 6h par jour.

Effectifs : L'artiste travaille avec 12 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe, membre de la structure habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

Article 6 : Rémunération de l'artiste

L'artiste sélectionné dans le cadre de l'Eté culturel 2024 est rémunéré par la DRAC PACA. L'artiste perçoit une subvention de la DRAC PACA d'un montant de 10 000 € pour la résidence de 5 semaines.

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l'artiste, elle s'engage à verser directement à l'artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum) par la collectivité ou par la structure culturelle et à destination de tous les habitants, un défraiement d'un montant

de 250€/artiste (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'artiste par la DRAC, ou versé à l'artiste par la structure culturelle partenaire.

En complément de l'aide de la DRAC Paca, la collectivité apportera, en plus des apports en industrie, une contribution numéraire de 4000 € pour couvrir les frais et rémunérations liés à cette résidence. Cette somme sera versée à la compagnie Du Vivant Dans Nos Cordes, sur présentation d'une facture, au terme de la résidence.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde, été culturel 2024*, s'engagent à respecter la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'été culturel 2024 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif.

(<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes>)
- La mention « **Été culturel 2024 – DRAC PACA** ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2024 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements Été culturel dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'artiste demeure le seul propriétaire des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarche simplifiée*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 11 : Annulation et imprévus

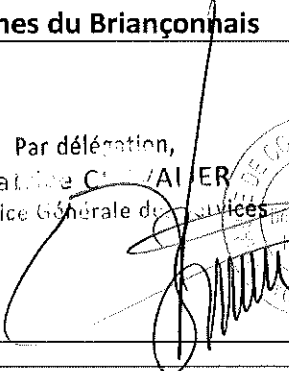
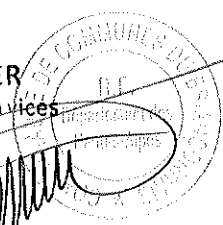
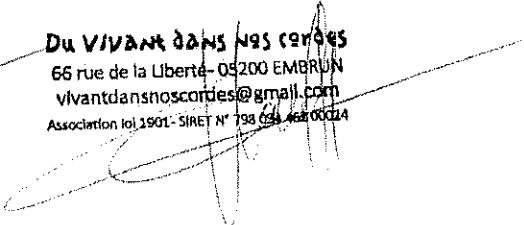
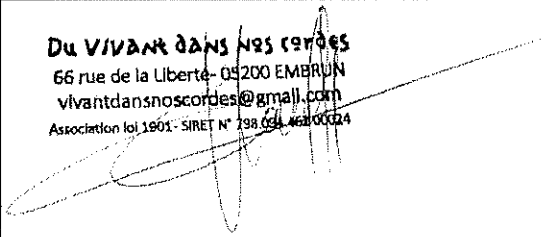
En cas de force majeure, notamment lié à la crise du Covid-19, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévus lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

La collectivité – Communauté de Communes du Briançonnais	L'artiste ou l'ensemble artistique
<p>Par délégation, Béatrice CHAZAÏER Directrice Générale des Services</p>  	<p>Du VIVANT DANS NOS CORDES 66 rue de la Liberté - 05200 EMBRUN vivantdansnoscordes@gmail.com Association loi 1901 - SIRET N° 798 654 462 0024</p> 
Structure accueillant le projet : Du vivant dans nos cordes	
<p>Du VIVANT DANS NOS CORDES 66 rue de la Liberté - 05200 EMBRUN vivantdansnoscordes@gmail.com Association loi 1901 - SIRET N° 798 654 462 0024</p> 	

Rajouter des lignes au tableau si nécessaire

Document de référence :

- Document de présentation du dispositif « Eté culturel 2024 - Rouvrir le monde »